

**Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

**Dénomination du produit : Nomos Conviction Monde**

**Identifiant d'entité juridique : 969500PM8CCA74G4528**

**Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?**

**Oui**

**Non**

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : \_\_\_%

dans des activités qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : \_\_\_%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de XX % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



**Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?**

Ce produit financier promeut une combinaison de caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (« ESG »). Il intègre, dans son processus d'investissement, des critères ESG contraignants.

Le Fonds « Nomos Conviction Monde » investit dans des émetteurs appliquant de bonnes pratiques en matière d'ESG selon leur industrie (dites « best in classes ») et des parts/actions d'OPC qui promeuvent eux-mêmes des caractéristiques environnementales ou sociales pour autant qu'elles appliquent des pratiques de bonne gouvernance (Article 8 du Règlement (UE) 2019/2088) ou des parts/actions d'OPC classés Article 9 du Règlement (UE) 2019/2088.

**Concernant les parts/actions d'OPC :** Le Fonds sélectionne principalement des OPC(s) visés à l'article 8 ou 9 du Règlement (UE) 2019/2088 mais qui ne suivent pas nécessairement une stratégie « best in classes ».

**Concernant les titres vifs :** Le Fonds investit dans des sociétés, qui d'après notre analyse, cherchent à limiter leur impact sur le plan environnementale et/ou sociale et de gouvernance.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

**Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Ce produit financier utilise les indicateurs de durabilité suivants pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut :

**Environnement :**

Émissions carbone des sociétés :

La mesure de l'empreinte carbone des entreprises présentes dans le produit financier est principalement effectuée avec leurs données d'émissions brutes carbone (carbone ou gaz à effet de serre équivalents). Le suivi est effectué à la fois sur les scopes 1 et 2, ainsi que sur les scopes 1 à 3.

Émissions carbone évitées, à la fois sur les scopes 1 et 2, ainsi que sur les scopes 1 à 3 :

Cet indicateur correspond aux émissions de carbones théoriques qui auraient existé si l'entreprise n'avait pas activement agi pour réduire ses émissions. Elles sont calculées par la société Carbon4Finance. Dans le processus de gestion, les données relatives aux émissions et aux émissions évitées sont pondérées en fonction de divers critères, comme le chiffre d'affaires, la capitalisation boursière, la génération de cash-flow, etc. et sont comparées à celle du secteur d'activité de l'entreprise (approche « best-in-class »).

Notation CDP (anciennement « Carbon Disclosure Project »), qui est une organisation internationale à but non lucratif qui gère l'une des bases de données environnementales les plus complètes au monde et dont la société de gestion est un membre actif.

**Social :**

Mixité des effectifs :

Le pourcentage de femmes dans l'effectif global d'une société est comparé à celle de son secteur pour évaluer la politique sociale des entreprises sur l'égalité hommes femmes.

Taux de rotation des effectifs :

Cet indicateur analyse le taux de rotation des effectifs des entreprises présentes dans le produit financier. Le taux de rotation des effectifs est un indicateur avancé de la politique sociale des entreprises. Son résultat peut refléter le niveau de satisfaction des collaborateurs, et plus largement le climat social de l'entreprise. Cet indicateur est comparé à celui de son secteur.

**Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribue-t-il à ces objectifs ?**

Ce produit financier promeut des caractéristiques environnementales mais ne cherche pas à réaliser des investissements durables au sens des Règlement (UE) 2019/2088 et Règlement (UE) 2020/852.

**Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Ce produit financier promeut des caractéristiques environnementales mais ne cherche pas à réaliser des investissements durables au sens du Règlement (UE) 2019/2088 et du Règlement (UE) 2020/852.

*Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

N/A. Ce produit financier promeut des caractéristiques environnementales mais ne cherche pas à réaliser des investissements durables au sens du Règlement (UE) 2019/2088 et du Règlement (UE) 2020/852.

*Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs de Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

N/A. Ce produit financier promeut des caractéristiques environnementales mais ne cherche pas à réaliser des investissements durables au sens du Règlement (UE) 2019/2088 et du Règlement (UE) 2020/852.

*La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*



**Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

Oui

Non

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

● **Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?**

Ce produit a pour objectif d'offrir une performance annualisée, nette de frais de gestion, supérieure à 5% sur la durée de placement recommandée.

La gestion s'effectue de façon discrétionnaire et repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations...). L'exposition à ces marchés se fera au travers d'OPC et de titres vifs.

● **Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants utilisés dans le cadre de la stratégie d'investissement pour atteindre les objectifs environnementaux et sociaux promus par ce produit couvrent :

Pour les titres en direct en portefeuille

- **Filtre quantitatif « carbone »**, secteur par secteur, excluant 30 % de l'univers de référence : ce filtre vise à éliminer dans un premier temps les valeurs et les secteurs à forte intensité carbone.

- **La notation ESG moyenne du portefeuille :**

Les analystes-gestionnaires s'assurent que la notation moyenne pondérée ESG des titres vifs du portefeuille (note interne) soit supérieure à celle de la moyenne de l'univers de référence (MSCI World)

- **Exclusions sectorielles :**

Le produit financier procède à des exclusions en amont des investissements : les exclusions normatives relatives aux armes controversées, à l'armement, aux jeux et au tabac.

Pour la sélection d'OPC :

Le produit financier investit dans des fonds classés « Article 8 » ou « Article 9 » selon le Règlement 2019/2088.

Par dérogation, 10 % de l'actif net du portefeuille peut être investi en titres vifs ou en fonds ne respectant pas ces contraintes.

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Pour les titres vifs, ce produit s'engage à réduire son univers de référence d'un taux minimal de **30%**.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

**Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Afin d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance, Montaigne Capital utilise son outil de recherche interne, qui collecte des indicateurs clés en matière de gouvernance concernant :

- 1) l'indépendance des membres du conseil d'administration,
- 2) la rémunération des dirigeants notamment la présence de critères ESG.

Les relations avec le personnel sont couvertes par des indicateurs S (en observant le taux de rotation du personnel et l'écart de rémunération hommes/femmes).

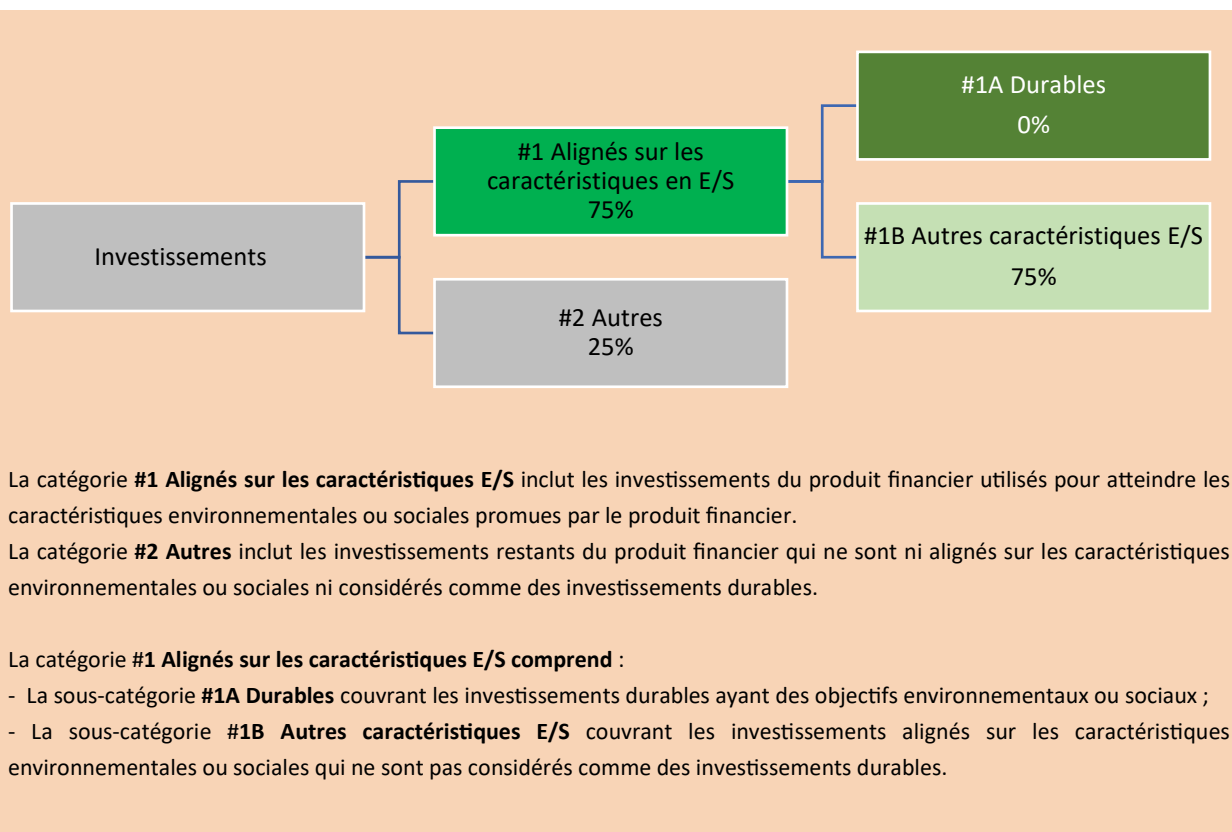


**Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?**

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **Du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement (CapEx)** pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple,
- **Des dépenses d'exploitation (Opex)** pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Le fonds s'engage, à ce que 75% des titres du portefeuille présentent une caractéristique E ou S et G. Les actifs investis en OPC seront comptabilisés pour le pourcentage minimal indiqué dans la documentation contractuelle de l'OPC concerné.

**Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Ce produit n'utilise aucun produit dérivé pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues dans son prospectus.




**Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

0%

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne **tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE<sup>1</sup> ?**

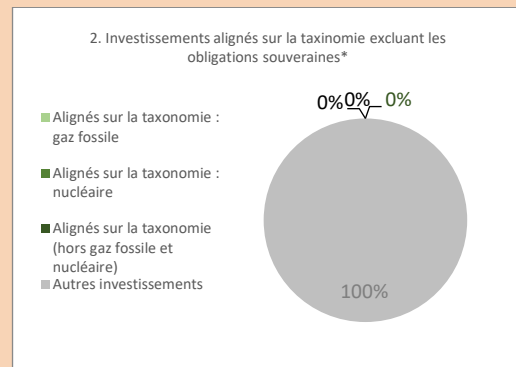
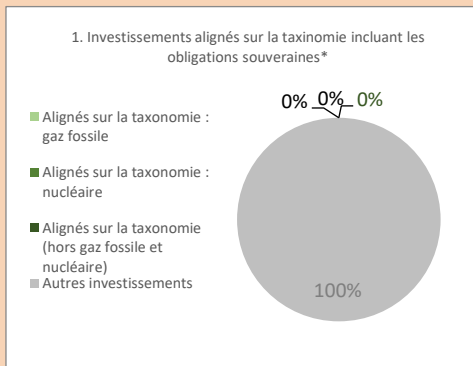
Oui

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

**Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Ce produit ne se fixe pas d'objectif minimal d'investissement dans des activités transitoires ou habilitantes.



**Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Non applicable



**Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Non applicable

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



**Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?**

La part restante du portefeuille (c'est-à-dire en dehors de la proportion minimale de 75%) peut également promouvoir des caractéristiques environnementales et sociales mais n'est pas systématiquement couverte par l'analyse ESG. Ces actifs peuvent comprendre des OPC(s), des liquidités (et instruments équivalents) ainsi que les dérivés (utilisés à des fins de couverture ou d'exposition).



**Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?**

Ce produit n'utilise pas d'indice spécifique pour déterminer son alignement aux caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut.



**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : <https://www.montaigne-capital.com>